

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

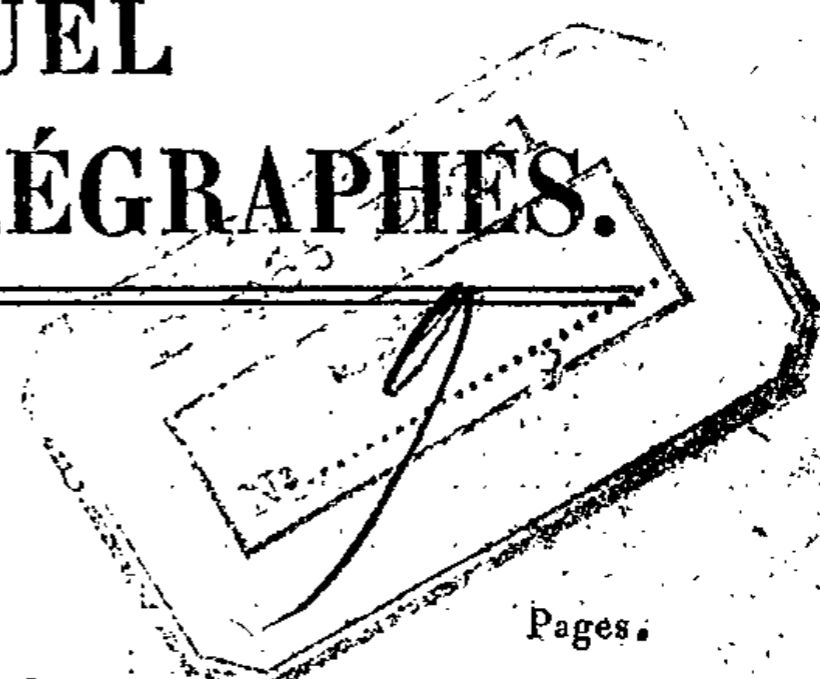
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



JUIN 1885.



PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET fixant les taxes applicables aux correspondances de ou pour le royaume de Siam....	186
DÉCRET concernant les mandats de poste échangés avec la Bulgarie.....	186
DÉCRET étendant le service des colis postaux aux relations avec l'Annam.....	187
DÉCRET étendant le service des colis postaux aux relations de la France avec l'Espagne.....	193
INSTRUCTION n° 329. — Extension du service des colis postaux aux relations avec l'Espagne..	193
DÉCRET instituant des succursales navales de la Caisse nationale d'épargne dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'État.....	198
DÉCRET qui autorise les bureaux de poste à recevoir en faveur des déposants marins des versements sans condition de minimum.....	201
ARRÊTÉ relatif aux avertissements adressés par les trésoriers-payeurs généraux aux parents des élèves des écoles du Gouvernement pour le recouvrement du prix de la pension de ces élèves.....	202
INSTRUCTION n° 328. — Échange des mandats avec la Bulgarie.....	202
INSTRUCTION n° 330. — Recherche des dérangements.....	203
INSTRUCTION n° 45 concernant l'institution de succursales navales et les opérations effectuées dans les bureaux de poste sur des livrets de séries marines.....	214

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	223
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	224
ENTRÉE du royaume de Siam dans l'Union.....	224
COURRIERS pour les Antilles et l'Amérique centrale.....	225
EXTENSION du service des colis postaux aux relations avec l'Annam.....	228
ÉMISSION de timbres-poste à l'effigie du prince de Monaco.....	229
MODIFICATION et réduction des formules de demandes de timbres-poste, chiffres-taxes, etc...	229
FRANCHISES postales. — Corps expéditionnaire de Madagascar.....	230
CONCESSION de franchises télégraphiques.....	224 et 231
CLASSEMENT des feuilles d'avis.....	231
VALEURS à recouvrer accompagnées de lettres ou de notes tenant lieu de correspondance....	231
BOÎTES à distribution.....	233
SACS à dépêches. — Emploi abusif des sacs appartenant à l'administration.....	233
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse d'épargne pendant le mois de mai 1885.....	234

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET fixant les taxes applicables aux correspondances de ou pour le royaume de Siam.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 7 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi;

Vu la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris, le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission du royaume de Siam dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, en Tunisie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant du royaume de Siam, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 7 septembre 1881.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1885.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

DÉCRET concernant les mandats de poste échangés avec la Bulgarie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'Arrangement conclu à Paris le 4 juin 1878 pour l'échange des mandats de poste entre les pays faisant partie de l'Union postale universelle;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de cet Arrangement;

Vu le décret du 27 mars 1879 rendu en exécution de cette loi;

Vu la communication du Gouvernement de la Confédération suisse, notifiant l'adhésion du Gouvernement de la principauté de Bulgarie à l'Arrangement du 4 juin 1878;

Sur le rapport du Ministre des Postes et Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Des envois de fonds pourront être échangés, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.

Le droit à payer en France et en Algérie par les expéditeurs de mandats à destination de la Bulgarie sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fractions de vingt-cinq francs.

ART. 2. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1885.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

DÉCRET étendant le service des colis postaux aux relations avec l'Annam.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 23 et 29 septembre 1884.

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. À partir du 1^{er} juin prochain, des colis postaux pourront être échangés par la voie des paquebots français, entre la France, (y compris la Corse et l'Algérie) la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans d'une part, et l'Annam, d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	TAXE DES COLIS POSTAUX à livrer aux destinataires au port de débarquement.
	fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.....	3 60
Gare de la France continentale.....	4 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie ..	3 85
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	4 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	4 10
Gare de Tunisie.....	4 60
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie	4 00

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susindiqués.

ART. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables dans le service colonial aux colis postaux provenant ou à destination de l'Annam.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 23 et 29 septembre 1884 et 31 mai 1885;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les habitants de l'Annam pourront échanger, par la voie des paquets-poste français, des colis postaux avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, les colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et du Tonkin, ainsi qu'avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark et les Antilles danoises, l'Égypte, l'Italie (y compris la République de Saint-Marin, Assab et Massouah), le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal (y compris les Açores et Madère), la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le nouveau service entrera en activité dans l'Annam, dès que le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

En outre l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux à destination ou provenant de l'Annam toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui n'ont rien de contraire au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

I. — Taxes à percevoir par le bureau du port d'embarquement dans l'Annam, sur les colis postaux expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux colonies françaises.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.
		fr. c.
Douane ou agence de la compagnie maritime, au port de débarquement en France.....	Voie de Marseille.....	3 50
Domicile du destinataire au port de débarquement en France, desservi par factage.....	Idem.....	3 75
Gare de France.....	Idem.....	4 00
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France, desservi par factage ou correspondance.....	Idem.....	4 25
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie..	Idem.....	3 75
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse ou en Algérie, desservi par factage...	Idem.....	4 00
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.	Idem.....	4 25
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie, desservi par factage ou correspondance.....	Idem.....	4 50
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Idem.....	4 00
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie, desservi par factage.....	Idem.....	4 25
Gare de Tunisie.....	Idem.....	4 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie, desservi par factage ou correspondance.....	Idem.....	4 75
Port de débarquement :		
Au Tonkin.....	Voie directe.....	0 25
En Cochinchine.....	Idem.....	0 50
A La Réunion.....	Voie des paquebots français...	3 50
A Mayotte, à Nossi-Bé, à Sainte-Marie de Madagascar.....	Idem.....	4 00
Au Sénégal.....	Voie de Marseille.....	5 00
A la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française.....	Idem.....	6 00
A Pondichéry, à Karikal.....	Voie des paquebots français...	1 50
En Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	3 50

III. — Taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés de diverses colonies françaises.

LIEU DE DÉPOT.	VOIE.	TAXES POUR LES DESTINATIONS CI-APRÈS :					
		Annam. (1)	Italie (y compris San Marin et Assab).	Mas- souah.	Au- triche- Hongrie.	Bul- garie.	Mon- ténégro, Rou- manie, Serbie.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bureau du port d'embarquement :							
A l'Annam	Voie directe.....	0 25	"	"	"	"	"
	Voie directe.....	0 25	"	"	"	"	"
Au Tonkin	Voie de Naples	"	4 25	"	4 50	5 75	5 25
	Voie de Marseille.....	"	"	5 25	"	"	"
En Cochinchine	Voie directe.....	0 50	"	"	"	"	"
	Voie de Marseille.....	"	4 25	4 75	"	"	"
A Pondichéry.....	V. des paquebots français.	1 50	"	"	"	"	"
A Karikal	Voie de Marseille.....	"	3 25	3 75	"	"	"
A la Réunion.....	V. des paquebots français.	3 50	"	"	"	"	"
A Mayotte.....							
A Nossi-Bé							
A Sainte-Marie de Madagascar.....	V. des paquebots français.	4 00	"	"	"	"	"
En Nouvelle-Calédonie..	V. des paquebots français.	3 50	"	"	"	"	"
Au Sénégal	Voie de Bordeaux.....	5 00	"	"	"	"	"
A la Guadeloupe.....							
A la Martinique.....	Voie de St-Nazaire ou de Bordeaux.....	6 00	"	"	"	"	"
A la Guyane française...							

(1) Colis à livrer au port de débarquement.

DÉCRET étendant le service des colis postaux aux relations de la France avec l'Espagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 18 et 21 juillet 1882, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 23 et 29 septembre 1884 et 31 mai 1885.

Vu la notification du Conseil fédéral suisse en date du 5 juin 1885 concernant la participation de l'Espagne à l'échange des colis postaux;
Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes.

DÉCRÈTE :

ART. 1. A partir du 1^{er} juillet prochain, des colis postaux pourront être échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans d'une part et l'Espagne d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
		fr. c.
Gare de la France continentale.	Voie directe.	1 35
Agence au port d'embarquement en Corse.	Voie de Marseille ou de Nice. ...	1 60
Agence à l'intérieur de la Corse.	Idem.	1 85
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	1 60
	Voie de Carthagène.	1 60
Gare d'Algérie.	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.	1 85
	Voie de Carthagène.	1 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.	Voie de Marseille.	1 85
Gare de Tunisie.	Idem.	2 10
Bureaux français dans les ports ottomans.	Idem.	2 75

ART. 3. A partir de la même date, les colis postaux de la France et de l'Algérie pour le Portugal et les possessions portugaises des Açores et de Madère seront soumis aux conditions d'envoi ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT des colis à destination		
		du Portugal.	des Açores.	de Madère.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Gare de la France continentale.	Voie d'Espagne.	1 85	2 85	2 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou gare d'Algérie.	Voie de Carthagène.	2 10	3 10	2 60

ART. 4. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés, non contraires aux articles précédents.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES, — 2° BUREAU. — COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 329.

Extension du service des colis postaux aux relations avec l'Espagne.

§ 1. Aux termes du décret du 13 juin dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} juillet 1885 entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et l'Espagne d'autre part.

§ 2. L'affranchissement des colis postaux dont il s'agit sera, selon la règle générale, acquitté par l'expéditeur, aux conditions des tarifs fixés par le décret précité.

§ 3. Les tableaux insérés ci-après font connaître la décomposition de la taxe des colis postaux à destination de l'Espagne, les frais à bonifier à la France pour chaque colis postal reçu en transit pour l'Espagne ainsi que le nombre des déclarations en douane dont chacun de ces colis devra être accompagné.

§ 4. A partir de la même date, les colis postaux provenant de la France ou transitant par la France à destination du Portugal, des Açores et de Madère seront acheminés par la voie d'Espagne et non plus par la voie bi-mensuelle des paquebots-poste français de la ligne du Brésil et de la Plata faisant escale à Lisbonne. La taxe de ces colis sera la même qu'aujourd'hui. Toutefois, l'expéditeur sera tenu d'établir, pour chaque envoi, quatre exemplaires de la déclaration en douane.

§ 5. Sont applicables aux colis postaux échangés avec l'Espagne toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente instruction.

§ 6. Les agents devront se pénétrer des dispositions qui précèdent afin d'être en mesure de renseigner le public.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

TABLEAU INDIQUANT :

1° Les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises et dans les bureaux français établis dans les ports ottomans, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Espagne;

2° Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans certaines colonies françaises pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Portugal et des possessions portugaises des Açores et de Madère.

1^{er} JUILLET 1885.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Espagne.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.								NOMBRE d'exem- plaires de la déclara- tion en douane à établir par l'expé- diteur.
			DROIT de tim- bre.	PART fran- çaise.	SUR- TAXE fran- çaise.	DROIT MARITIME.		PART des pays de tran- sit.	PART du pays de desti- nation.	TOTAL.	
						Trans- port jus- qu'en France	Trans- port au delà de la France				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. s.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
Gare de la France con- tinental... ..	Voie de Cerbère ou Hendaye... ..	1 35	0 10	0 50	"	"	"	"	0 75	1 35	2
Agence au port d'em- barquem ^{nt} en Corse.	Voie de Marseille ou de Nice... ..	1 60	0 10	0 50	"	0 25	"	"	0 75	1 60	2
Agence à l'intérieur de la Corse... ..	Voie de Marseille ou de Nice... ..	1 85	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	0 75	1 85	2
Agence de la Compa- gnie maritime au port d'embarque- ment en Algérie (1).	Voie de Marseille ou de Port-Vendres... ..	1 60	0 10	0 50	"	0 25	"	"	0 75	1 60	2
	Voie de Carthagène et des paquebots fran- çais (1) (2)... ..	1 60	0 10	0 50	"	"	0 25	"	0 75	1 60	2
	Voie de Marseille ou de Port-Vendres... ..	1 85	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	0 75	1 85	2
Gare d'Algérie (1)... ..	Voie de Carthagène et des paquebots fran- çais (1) (2)... ..	1 60	0 10	0 50	"	"	0 25	"	0 75	1 60	2
Agence de la Compa- gnie maritime au port d'embarque- ment en Tunisie... ..	Voie de Marseille... ..	1 85	0 10	0 50	"	0 50	"	"	0 75	1 85	2
Gare de Tunisie... ..	Idem... ..	2 10	0 10	0 50	0 25	0 50	"	"	0 75	2 10	2
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :											
Au Sénégal... ..	Voie de Lisbonne... ..	2 25	(4)	"	"	"	1 00	0 50	0 75	2 25	1
A la Guadeloupe... ..	Voie de Bordeaux ou de Saint-Nazaire... ..	3 25	(4)	0 50	"	2 00	"	"	0 75	3 25	2
A la Martinique... ..	Voie de Santander et des paquebots fran- çais (3)... ..	2 75	(4)	"	"	"	2 00	"	0 75	2 75	1
A la Guyane française.											
A Mayotte... ..											
A Nossi-Bé... ..											
A Sainte-Marie-de- Madagascar... ..	Voie de Marseille... ..	3 75	(4)	0 50	"	2 50	"	"	0 75	3 75	2
A la Réunion... ..											
A Pondichéry... ..	Idem... ..	3 25	(4)	0 50	"	2 00	"	"	0 75	3 25	2
A Karikal... ..											
En Cochinchine... ..											
En Nouvelle-Calédonie	Idem... ..	4 25	(4)	0 50	"	3 00	"	"	0 75	4 25	2
Au Tonkin... ..											
En Annam... ..	Idem... ..	4 75	(4)	0 50	"	3 50	"	"	0 75	4 75	2

(1) Quant à présent les colis postaux provenant des localités du département de Constantine ne seront pas acceptés à l'affranchissement par la voie de Carthagène. Ils seront exclusivement acheminés par la voie de Marseille, jusqu'à l'époque de l'ouverture de la ligne ferrée de Palestro à El-Achir.

(2) L'échange aura lieu à Carthagène entre l'Administration espagnole et les paquebots-poste français fonctionnant entre Oran et Carthagène.

(3) L'échange aura lieu à Santander entre l'Administration espagnole et les paquebots-poste français fonctionnant d'une part entre Fort-de-France et Santander et d'autre part entre Saint-Thomas et Santander. Ces services ont leur point d'attache à Bordeaux et à Saint-Nazaire.

(4) L'expéditeur de tout colis postal originaire des Colonies ou Établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir par les bureaux français établis dans les ports ottomans pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Espagne.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.					NOM- BRE des EXPÉDI- TIONS. de la déclâra- tion en douane.
			TAXE territo- riale otto- mane.	PART fran- çaise.	DROIT mari- time.	PART du pays de destina- tion.	TOTAL.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Bureaux français éta- blis dans les ports ottomans.....	Voie de Marseille...	2 75	0 50	0 50	1 00	0 75	2 75	2

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Algérie et aux colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Portugal.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.					NOM- BRE des EXPÉDI- TIONS de la déclâra- tion en douane.	
			DROIT de tim- bre.	PART fran- çaise.	DROIT mari- time. — Trans- port au delà de la France	PART du pays de tran- sit.	PART du pays de desti- nation.		TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Gare de la France continentale.....	Voie d'Espagne.....	1 85	0 10	0 50	"	0 50	0 75	1 85	4
Agence de la compa- gnie maritime au port d'embarque- ment en Algérie ou gare d'Algérie (1).	Voie de Carthagène. (1) (2)	2 10	0 10	0 50	0 25	0 50	0 75	2 10	4
Bureau du port d'em- barquement : A la Guadeloupe.... A la Martinique.... A la Guyane fran- çaise.....	Voie de Santander (3)	3 25	(4)	"	2 00	0 50	0 75	3 25	3

(1) Quant à présent les colis provenant des localités du département de Constantine ne seront pas acceptés à l'affranchissement par la voie de Carthagène. Ils seront exclusivement acheminés par la voie de Marseille, jusqu'à l'époque de l'ouverture de la ligne ferrée de Palestro à El-Achir.

(2) L'échange aura lieu à Carthagène entre l'administration espagnole et les paquebots-poste français fonctionnant entre Oran et Carthagène.

(3) L'échange aura lieu à Santander entre l'administration espagnole et les paquebots-poste français fonctionnant d'une part, entre Fort-de-France et Santander et d'autre part entre Saint-Thomas et Santander. Ces services ont leur point d'attache à Bordeaux et à Saint-Nazaire.

(4) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Algérie et aux colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des Açores et de Madère.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE. fr. c.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						NOM- BRE des EXPÉDI- TIONS de la déclara- tion en douane.	
			DROIT de tim- bre. fr. c.	PART fran- çaise. fr. c.	DROIT maritime.		PART du pays de tran- sit. fr. c.	PART du pays de desti- nation. fr. c.		TOTAL. fr. c.
					Trans- port au delà de la France. fr. c.	Trans- port au- delà de Lis- bonne. fr. c.				
1° COLIS À DESTINATION DES AÇORES.										
Gare de la France continentale.....	Voie d'Espagne.....	2 85	0 10	0 50	"	1 00	0 50	0 75	2 85	4
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou gare d'Algérie (1).	Voie de Carthagène (2)	3 10	0 10	0 50	0 25	1 00	0 50	0 75	3 10	4
Bureau du port d'embarquement :										
A la Guadeloupe....	Voie de Santander (3)	4 25	"	"	2 00	1 00	0 50	0 75	4 25	3
A la Martinique....										
A la Guyane française.....										
2° COLIS À DESTINATION DE MADÈRE.										
Gare de la France continentale.....	Voie d'Espagne.....	2 35	0 10	0 50	"	0 50	0 50	0 75	2 35	4
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou gare d'Algérie (1).	Voie de Carthagène. (1) (2)	2 60	0 10	0 50	0 25	0 50	0 50	0 75	2 60	4
Bureau du port d'embarquement :										
A la Guadeloupe....	Voie de Santander (3)	3 75	(4)	"	2 00	0 50	0 50	0 75	3 75	3
A la Martinique....										
A la Guyane française.....										
<p>(1) Quant à présent les colis postaux originaires des localités du département de Constantine ne seront pas acceptés à l'affranchissement par la voie de Carthagène. Ils continueront à être acheminés par la voie de Marseille, jusqu'à l'époque de l'ouverture de la ligne ferrée de Palestro à El-Achir.</p> <p>(2) L'échange des colis postaux aura lieu à Carthagène entre l'administration espagnole et les paquebots-poste français fonctionnant entre Oran et Carthagène.</p> <p>(3) L'échange des colis postaux aura lieu à Santander entre l'administration espagnole et les paquebots-poste français fonctionnant, d'une part, entre Fort-de-France et Santander, et d'autre part, entre Saint-Thomas et Santander. Ces services ont leur point d'attache à Bordeaux et à Saint-Nazaire.</p> <p>(4) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.</p>										

Annexe n° 9 au Tableau A inséré au Bulletin mensuel n° 43 supplémentaire
de novembre 1881, page 1517.

PAYS de DESTINATION.	VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION des PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
			fr. c.		
ESPAGNE.	Échange direct.....	France.....	1 25	2	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre l'Égypte et Marseille.	Idem.....	2 25	2	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre Saint-Thomas et Saint- Nazaire.....	Idem.....	3 25	2	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre Saint-Thomas et San- tander.....	Paquebots français...	2 75	1	
PORTUGAL.	Voie d'Espagne.....	France, Espagne.....	1 75	4	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre l'Égypte et Marseille.	Idem.....	2 75	4	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre Saint-Thomas et Saint- Nazaire.....	Idem.....	3 75	4	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre Saint-Thomas et San- tander.....	Paquebots français, Es- pagne.....	3 25	3	
LES AÇORES ..	Voie d'Espagne.....	France, Espagne.....	2 75	4	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre l'Égypte et Marseille..	Idem.....	3 75	4	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre Saint-Thomas et Saint- Nazaire.....	Idem.....	4 75	4	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre Saint-Thomas et San- tander.....	Paquebots français, Es- pagne.....	4 25	3	
MADÈRE	Voie d'Espagne.....	France, Espagne.....	2 25	4	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre l'Égypte et Marseille.	Idem.....	3 25	4	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre Saint-Thomas et Saint- Nazaire.....	Idem.....	4 25	4	
	Voie des paquebots fran- çais fonctionnant entre Saint-Thomas et San- tander.....	Paquebots français, Es- pagne.....	3 75	3	

NOTA. Les colis postaux du Sénégal pour l'Espagne seront acheminés exclusivement par la voie de Lisbonne.

Les colis postaux expédiés de France en Portugal, aux Açores et à Madère, seront acheminés par la voie d'Espagne, et non plus par les paquebots-poste de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres.

Les colis pour le Portugal, les Açores et Madère, **acheminés par la voie de France**, et provenant de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, ainsi que des colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie, de Madagascar, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Annam et du Tonkin, doivent être accompagnés de quatre exemplaires de la déclaration eu douane, dont *un* pour la France continentale, *deux* pour l'Espagne et *un* pour le Portugal ou ses possessions des Açores et de Madère.

DÉCRET instituant des succursales navales de la Caisse nationale d'épargne, dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'Etat.

(Du 18 mars 1885.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi du 9 avril 1881, qui a créé la Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne, et le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de cette caisse;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies, du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ART. 1. Une succursale navale de la Caisse nationale d'épargne est ouverte dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'Etat.

Cette succursale est gérée par le conseil d'administration ou le capitaine comptable, conformément aux règles établies par le présent décret.

Les opérations effectuées par les succursales navales sont centralisées par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 2. Les correspondances relatives aux opérations de la Caisse nationale d'épargne et aux rectifications matérielles qui s'ensuivent sont échangées directement entre les conseils d'administration et les capitaines comptables, d'une part, et le Ministre des postes et des télégraphes, d'autre part.

Les redressements sont notifiés par le Ministre de la marine, sur la proposition du Ministre des postes et des télégraphes.

ART. 3. Les opérations des succursales navales sont constatées sur des livrets de plusieurs séries spéciales intitulées : *Séries marines*.

Les comptes courants de ces séries sont récapitulés par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne dans des comptes divisionnaires spéciaux.

Tout officier ou marin qui est titulaire d'un compte à la Caisse nationale d'épargne peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des succursales navales, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret d'une série marine. Cet échange a lieu sans frais.

Tout titulaire d'un livret d'une série marine, en congé temporaire, peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des bureaux de poste, correspondants de la Caisse nationale d'épargne, sous la condition de produire son titre de congé et son livret dont l'avoir *net* aura été certifié par le conseil d'administration ou le capitaine comptable.

Tout titulaire d'un livret d'une série marine, qui est libéré du service, reçoit, sur sa demande et sans frais, un livret de la série du département qu'il désigne.

Les livrets des séries marines appartenant à des officiers-mariniers ou à des marins en activité de service sont conservés par les capitaines de compagnies, le trésorier de la division, l'officier d'administration ou le capitaine comptable à bord.

ART. 4. Les conseils d'administration et les capitaines comptables sont autorisés à recevoir les premiers versements et les versements ultérieurs de tous les officiers ou marins appartenant à la division ou au bord. Ils sont, en outre, autorisés à faire, sous leur responsabilité, des remboursements aux titulaires des séries marines dans les limites des sommes inscrites au crédit de chaque livret.

ART. 5. Les tables de bord sont autorisées à se faire ouvrir un compte à la Caisse nationale d'épargne aux conditions fixées par l'article 13 de la loi du 9 avril 1881.

ART. 6. Les opérations d'une succursale navale ne sont effectuées qu'aux jours fixés pour le paiement de la solde des équipages. Les déclarations de versements et les demandes de remboursements doivent être remises au conseil d'administration ou au capitaine comptable trois jours au moins à l'avance.

Il peut toutefois être dérogé à cette double règle dans des cas exceptionnels et sur l'autorisation écrite du commandant.

ART. 7. Les opérations de versements et de remboursements sont inscrites sur les livrets par le trésorier, l'officier d'administration ou le capitaine comptable et signées par lui.

Elles sont, en outre, inscrites immédiatement sur des registres de premiers versements, de versements ultérieurs et de remboursements.

ART. 8. Les demandes de remboursement par achat de rente, par mandat-poste ou toutes autres demandes de remboursement, auxquelles la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne peut seule satisfaire, sont transmises à cette direction par le conseil d'administration ou par le capitaine comptable.

Avant de transmettre une demande de l'espèce, le conseil d'administration ou le capitaine comptable la mentionne au livret du titulaire, avec l'évaluation présumée de la somme qui y sera employée. Cette somme se trouve rendue indisponible jusqu'à l'arrivée d'un avis de la direction centrale, sur le vu duquel le remboursement est inscrit au livret pour sa valeur exacte.

ART. 9. Les registres tenus à bord ou dans les divisions ne comprennent que l'inscription des capitaux versés ou remboursés par l'intermédiaire des succursales navales, sans aucune mention des intérêts en cours.

Les conseils d'administration ou les capitaines comptables doivent inscrire sur les livrets, en outre des opérations effectués par eux, toutes les opérations effectuées en France et dont la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne leur donne avis, savoir :

1° Le report à un livret de série marine d'une somme transférée d'un livret préexistant de la Caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne privée;

2° Les intérêts capitalisés au 31 décembre en vertu de l'article 3 de la loi du 9 avril 1881;

3° Les arrérages de titres de rentes laissés en dépôt à la Caisse nationale d'épargne par les titulaires de livrets;

4° Les remboursements effectués par la direction centrale sous forme d'achat de rente ou de mandat de poste;

5° Les versements effectués dans un bureau de poste français correspondant de la Caisse nationale d'épargne, au profit du titulaire d'un livret de la série marine.

ART. 10. Le trésorier, l'officier d'administration ou le capitaine comptable reporte, pour chaque journée d'opérations, sur des bordereaux distincts, les premiers versements, les versements ultérieurs et les remboursements inscrits

sur ses registres. Ces bordereaux sont certifiés et arrêtés par le conseil d'administration ou par le capitaine comptable et expédiés, par le plus prochain courrier, au ministère des postes et des télégraphes, avec toutes les pièces justificatives à l'appui.

ART. 11. Lorsque les versements dépassent les remboursements, il est opéré ainsi qu'il suit :

Dans un port de France ou des colonies, cet excédent est versé au trésorier-payeur général ou au trésorier-payeur colonial ou à leur préposé qui en délivre un récépissé comptable.

Dans un port étranger, cet excédent est converti en une traite tirée sur le caissier central du Trésor public à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

ART 12. Lorsque les remboursements dépassent les versements, le conseil d'administration ou le capitaine comptable se procure l'excédent au moyen d'un mandat tiré sur le caissier central du Trésor pour le compte de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

Dans un port de France ou des colonies, ce mandat est acquitté par le trésorier-payeur général, par le trésorier-payeur colonial ou par leur préposé.

Dans un port étranger ce mandat sera négocié sur place.

ART. 13. Les bénéfices de change sur les mandats tirés pour le compte de l'agent-comptable de la Caisse nationale d'épargne sont acquis à cette caisse, les pertes au change des mêmes mandats sont imputées sur ses frais d'administration.

ART. 14. Le trésorier, l'officier d'administration ou le capitaine comptable joint aux bordereaux d'opérations prescrits par l'article 10 ci-dessus :

1° Dans le cas d'excédent de versement, le récépissé comptable du trésorier payeur général ou du trésorier-payeur colonial, lorsque cet excédent est versé dans un port de France ou des colonies, ou la traite marine à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, lorsque les opérations s'accomplissent dans un port étranger;

2° Dans le cas d'excédent de remboursement, un avis d'émission du mandat tiré sur le Trésor pour le compte de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 15. L'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne établit, chaque jour, au moyen des bordereaux des succursales navales qui lui parviennent, une balance présentant, d'une part, le montant des dépôts reçus, et, d'autre part, le montant des remboursements effectués.

L'excédent de recette ou de dépense résultant de cette balance détermine le montant du versement ou du retrait de fonds à opérer le même jour à la caisse des dépôts et consignations au crédit ou au débit du compte-courant de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 16. L'intérêt dû aux déposants des succursales navales est calculé suivant les règles fixées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1881.

En conséquence, un intérêt de trois francs pour cent par an est servi aux déposants.

Cet intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement.

Il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les fractions de francs ne produisent pas d'intérêts.

ART. 17. Le présent décret sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1885.

Les règlements et instructions nécessaires pour son application seront concertés entre les Ministres de la marine, des postes et des télégraphes, et des finances.

ART. 18. Le Ministre de la marine et des colonies, le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des colonies,

A. PEYRON.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

DÉCRET qui autorise les bureaux de poste à recevoir en faveur des déposants marins des versements sans condition de minimum.

(Du 27 avril 1885.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, qui a créé la caisse d'épargne postale ou caisse nationale d'épargne;

Vu le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la caisse d'épargne postale;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 10 juin 1882, ainsi conçu : « Des décrets, rendus sur la proposition du Ministre des postes et des télégraphes, pourront autoriser la caisse d'épargne postale à recevoir de tous les déposants, ou de certaines catégories de déposants spécialement désignées, des versements inférieurs au minimum de 1 franc déterminé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881, ou comprenant des fractions de franc, dans la limite du maximum fixé pour lesdites catégories par la même loi. Dans l'un et l'autre cas, les fractions de franc ne produiront pas d'intérêts en faveur des déposants;

Vu le décret du 18 mars 1885, qui institue une succursale navale de la caisse nationale d'épargne dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'État;

Sur la proposition du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. Les versements effectués dans les bureaux de poste, en vertu de l'article 9 (§ 5) du décret du 18 mars 1885, au profit des titulaires de livrets d'une série marine, peuvent être inférieurs au minimum de 1 franc déterminé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881, ou comprendre des fractions de franc.

Les fractions de franc ne produisent pas d'intérêts en faveur des déposants.

ART. 2. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Avertissements adressés par les trésoriers payeurs généraux, aux parents des élèves des écoles du gouvernement pour le recouvrement du prix de la pension de ces élèves. — Arrêté ministériel du 17 juin 1885.

ARRÊTÉ.

« Sont admis à jouir de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés :

« Les formules imprimées, adressées par les trésoriers payeurs généraux aux parents des élèves des écoles du gouvernement, pour le recouvrement du prix de la pension de ces élèves, à la condition de ne contenir, en dehors de la date et de la signature, que les indications manuscrites que comporte le texte imprimé de ces formules. »

Par suite de leur assimilation aux imprimés, les formules dont il est question dans l'arrêté ci-dessus pourront être expédiées sous bandes, au prix de un centime par cinq grammes et sous enveloppes ouvertes ou sous forme de lettres non fermées au prix de cinq centimes.

Elles ne devront contenir que les indications prévues par leur texte imprimé, c'est-à-dire que les mentions manuscrites devront être portées dans les blancs ménagés dans le texte et qu'il ne devra en figurer aucune en dehors de ce texte.

Toutes formules expédiées en contravention à ces dispositions seront l'objet de procès-verbaux dressés en la forme indiquée par les articles 864 et 865 de l'Instruction générale.

INSTRUCTION N^o 328.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Echange de mandats avec la Bulgarie.

§ 1^{er}. Le Gouvernement bulgare vient d'adhérer à l'Arrangement général conclu à Paris, le 4 juin 1878, et concernant la transmission des fonds au moyen de mandats de poste.

Cette adhésion produira ses effets à dater du 1^{er} juillet prochain. Les bureaux de poste français participant au service des mandats internationaux pourront donc, à partir de cette date, émettre des mandats sur la Bulgarie et payer les titres qui seront émis par les bureaux bulgares dont la liste figure à la suite de la présente instruction.

§ 2. Comme les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont toutes applicables au nouveau service, les agents auront à consulter, pour les questions de détail et de comptabilité, l'instruction n^o 54, insérée au Bulletin mensuel n^o 11 supplémentaire de 1879, qui fournit un commentaire complet de l'Arrangement.

§ 3. Pour les expéditions de France, il sera fait usage, au gré de l'expéditeur, du mandat-carte ou du mandat avec avis d'émission. Le mandat-carte sera transmis à découvert sur sa destination. S'il a été fait usage du mandat clos, l'enveloppe contenant l'avis d'émission devra porter le nom du bureau bulgare indiqué par l'expéditeur comme devant effectuer le paiement.

§ 4. Les mandats sur la Bulgarie seront émis en *lew* et *stotinki*, le *lew* étant l'équivalent du *franc* et le *stotinki* l'équivalent du *centime*. Il n'y a pas, en conséquence, de tables de changes pour les relations franco-bulgares.

§ 5. Le maximum de chaque mandat sera de 500 *lew*.

§ 6. Le droit proportionnel déterminé par le décret du 13 juin 1885, dont le

têxe est reproduit au présent Bulletin, est de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs.

§ 7. Les bureaux de poste bulgares ne feront usage que du mandat-carte. Les sommes à payer seront exprimées sur ces mandats en francs et centimes.

L'indication, en toutes lettres, du montant du mandat sera faite en langue française.

§ 8. Les mandats provenant de la Bulgarie seront assimilés pour le paiement aux mandats-carte originaires de tous autres pays; ils seront valables pendant trois mois à partir du jour de l'émission et c'est après ce délai seulement qu'il y aura lieu de les faire viser pour date.

§ 9. La législation bulgare attribue définitivement à l'État le montant des mandats de poste dont le paiement n'aurait pas été réclamé dans un délai de trois années, à dater du jour de l'émission des mandats.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

*Nomenclature des bureaux de poste bulgares qui sont admis à l'émission
et au paiement des mandats internationaux.*

1	Sofia.	13	Lovtcha.	25	Eski-Djouma.
2	Roustchuk.	14	Rasgrad.	26	Radomir.
3	Varna.	15	Nikopol.	27	Doubnitza.
4	Plevna.	16	Dobritch.	28	Pravadia.
5	Tirnovo.	17	Ozman-Basar.	29	Elena.
6	Viddin.	18	Berkovitza.	30	Gorna-Orchovitza
7	Lom-Palanka.	19	Sevliew.	31	Drenovo.
8	Schumen.	20	Baltchik.	32	Vratza.
9	Svishtof.	21	Kustendil.	33	Trin.
10	Silistra.	22	Orhanie.	34	Bela.
11	Rahovo.	23	Toutrakan.	35	Tzaribrod.
12	Gabrovo.	24	Samacof.		

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 330.

Recherche des dérangements.

A partir du 1^{er} juillet 1885, la liquidation des frais de déplacement attribués aux agents et sous-agents de l'exploitation, pour la recherche et la réparation des dérangements dans les postes ou sur les fils de l'État et sur les fils des compagnies des chemins de fer, sera effectuée de la manière suivante :

Au retour des agents ou des sous-agents chargés de la recherche des dérangements, les Directeurs départementaux dresseront, comme par le passé, sur la formule n° 566 (ancien n° 216) l'état des sommes à payer; mais les états n° 566, soit qu'ils concernent des dérangements de poste ou de fils de l'État, soit qu'ils

se rapportent à des dérangements des fils de compagnies, ne seront plus, comme cela a lieu aujourd'hui, transmis au Ministère isolément et au jour le jour.

Ils devront être récapitulés sur un relevé spécial (formule n° 566 *bis*) divisé en deux parties : la première, comprendra les dérangements des postes ou des fils de l'État; la seconde, les dérangements des fils des compagnies de chemins de fer. Le relevé n° 566 *bis*, établi en double expédition et accompagné des états n° 566 sera transmis sous le timbre du 1^{er} bureau de la Direction des services sédentaires, les 1^{er} et 16 de chaque mois. Après avoir été revêtu de l'approbation ministérielle, un exemplaire du relevé dont il s'agit sera renvoyé au Directeur départemental pour être mis à l'appui des mandats de dépenses publiques.

Afin que la vérification des états n° 566 et n° 566 *bis*, ainsi que la liquidation des dépenses puissent s'effectuer régulièrement il est indispensable que les états récapitulatifs et les pièces annexes soient expédiés aux dates précitées.

Remboursement des avances.

D'autre part, l'Administration a décidé que les Receveurs rembourseront aux agents et sous-agents chargés de la recherche des dérangements les sommes qu'ils se trouvent dans l'obligation d'avancer, soit pour leur transport, soit pour la rétribution des ouvriers auxiliaires auxquels ils ont recours, soit enfin pour l'achat ou la location d'objets de matériel nécessaires à la réparation des dérangements.

En conséquence, les Receveurs fourniront, le cas échéant, au retour des agents ou des sous-agents sur la formule n° 566 *ter* le détail des sommes qu'ils auront avancées.

La formule n° 566 *ter* sera établie en double expédition. Les deux expéditions seront transmises par le premier courrier au Directeur départemental qui en vérifiera l'exactitude. La première expédition sera, après visa, renvoyée au Receveur qui la conservera provisoirement pour sa décharge dans sa caisse; elle sera mise ultérieurement à l'appui du mandat de paiement délivré à son profit à titre de remboursement.

La seconde expédition devra être gardée à la Direction départementale pour servir à l'établissement du relevé n° 566 *quater*.

Les Directeurs départementaux récapituleront sur la formule n° 566 *quater*, et en observant l'ordre d'inscription des états n° 566 sur le relevé n° 566 *bis* les différentes sommes avancées par chaque Receveur.

Le relevé n° 566 *quater* devra être adressé au Ministère, en double expédition, le 1^{er} de chaque mois, en même temps que les états n° 566 et n° 566 *bis* de la deuxième quinzaine du mois précédent. Après avoir été revêtu de l'approbation ministérielle, un exemplaire du relevé dont il s'agit sera renvoyé au Directeur départemental pour être mis à l'appui des mandats de dépenses publiques délivrés au profit des Receveurs à titre de remboursement. Les dispositions contraires à la présente instruction sont abrogées.

Jusqu'à ce que le stock des formules 566 (ancien n° 216) soit épuisé, les Directeurs départementaux continueront à indiquer, *pour mémoire*, dans les colonnes n° 6 et 7 le montant des sommes déboursées par les agents ou sous-agents. Le total de la colonne 11 ne devra plus comprendre en conséquence que les chiffres portés dans les colonnes 9 et 10.

Les Directeurs départementaux recevront en temps utile un approvisionnement des nouvelles formules n° 566 *bis*, 566 *ter* et 566 *quater*.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
SARRIEN.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION
DES
SERVICES SÉDENTAIRES.

1^{er} BUREAU.

RECHERCHE DES DÉRANGEMENTS.

DÉPARTEMENT d

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des sommes dues pour frais de déplacement aux agents et sous-agents désignés d'autre part qui ont été chargés de la recherche et de la réparation des dérangements dans les postes, sur les lignes de l'État ou sur celles des compagnies de chemins de fer, pendant la ^oquinzaine du mois d

188 .

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES :

- du 28 février 1862 pour les frais de découcher des inspecteurs et sous-inspecteurs.
- du 13 mars 1880 pour les frais de déplacement des inspecteurs, sous-inspecteurs, commis-principaux et commis.
- du 1^{er} juillet 1878 pour les frais de découcher des commis principaux.
- du 7 juin 1874 pour les frais de découcher des commis;
- du 26 mars 1877 pour les frais de découcher et de déplacement des chefs-surveillants;
- du 28 février 1862 pour les frais de découcher des surveillants-facteurs et facteurs;
- du 25 juin 1866 pour les frais de déplacement des surveillants-facteurs et facteurs.

NOTA. Le présent relevé, dûment approuvé, sera annexé à l'un des mandats de remboursement. Il sera fait mention, sur les autres, qu'il est joint au mandat délivré sous le n° .

Résumé des dépenses comprises au tableau } 1^{re} PARTIE.....
d'autre part..... } 2^e PARTIE.....

TOTAL GÉNÉRAL.....

Arrêté à la somme de

A

, le

188 .

Le Directeur,

La dépense ci-dessus a été approuvée par décision ministérielle en date
du 188 .

Le Directeur du personnel,

n° 566 quater.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION
DES
SERVICES SÉDENTAIRES.

1^{er} BUREAU.

Le présent relevé doit être adressé au ministère, en double expédition, le 1^{er} de chaque mois.

Les duplicatas des reçus fournis par les parties prenantes ne seront produits que sur une demande spéciale du ministère.

DÉPARTEMENT

d

RELEVÉ

*des avances faites par les receveurs du département
d aux agents et sous-agents
chargés de la recherche des dérangements dans les postes
ou sur les lignes de l'Etat, et sur les lignes des compa-
gnies de chemins de fer, pendant le mois de
188 .*

EXERCICE 188 . — CHAP. , ART. , § , LIGNE .

NOTA. Le présent relevé, dûment approuvé, sera annexé à l'un des mandats de remboursement. Il sera fait mention sur les autres qu'il est joint au mandat délivré sous le n° .

Résumé des avances détaillées d'autre part.....	}	1 ^{er} TABLEAU.....
		2 ^e TABLEAU.....

TOTAL GÉNÉRAL.....

Certifié exact le présent relevé s'élevant à la somme totale de

A , le 188 .

Le Directeur du département,

La dépense mentionnée ci-dessus a été approuvée par décision ministérielle en date du 188 .

Le Directeur du personnel,

N° 566 ter.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION
DU DÉPARTEMENT

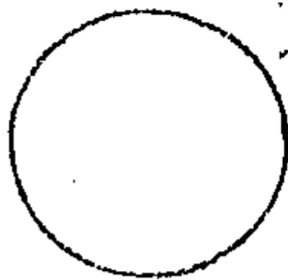
de

BUREAU

de

*Avances faites par les Receveurs aux agents
et sous-agents chargés de la recherche et
de la réparation des dérangements dans les
postes et sur les lignes de l'État ou des
compagnies de chemins de fer.*

Timbre
du bureau.



Décision ministérielle du 21 juin 1885.

Je, soussigné, (1)

(2) à (3)

reconnais avoir reçu du Receveur du bureau d
la somme de (4)

représentant (5)

à l'occasion de la recherche d'un dérangement dans le poste
de ou sur la ligne de (6)

A

, le

188

Signature :

- (1) Noms et prénoms.
- (2) Qualités.
- (3) Lieu de résidence.
- (4) Porter les sommes en toutes lettres.
- (5) Le prix de ma place de.... à....., la rétribution d'un ouvrier auxiliaire, la location d'objets de matériel (détailler), etc.
- (6) Indiquer si c'est une ligne de l'État ou une ligne de compagnie de chemin de fer.

CERTIFIÉ :

Le Receveur,

APPROUVÉ :

Le Directeur,

OBSERVATIONS.

La présente formule doit être employée pour servir à la liquidation des sommes avancées par les Receveurs, par application des dispositions de la décision ministérielle du 21 juin 1885.

Elle est établie en double expédition.

Les deux expéditions seront transmises par le premier courrier au Directeur départemental, qui en vérifiera l'exactitude.

La première expédition sera, après *visa*, renvoyée au Receveur qui la conservera provisoirement pour sa décharge dans sa caisse; elle sera mise ultérieurement à l'appui du mandat de paiement délivré à son profit à titre de remboursement.

La seconde expédition devra être gardée à la Direction départementale, pour servir à l'établissement du relevé n° 566 *quater*.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 45.

concernant l'institution de succursales navales et les opérations effectuées dans les bureaux de poste sur des livrets de séries marines.

§ 1. — Le décret du 18 mars 1885 (1) institue, à partir du 1^{er} juillet 1885, dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'État une succursale navale de la Caisse nationale d'épargne.

Cette succursale est gérée par le conseil d'administration ou par le capitaine comptable de la division ou du bâtiment.

Les opérations des succursales navales sont effectuées sur des livrets de séries spéciales (2) intitulées « séries marines ».

Les séries marines sont désignées ainsi qu'il suit :

N° 101.....	Port de Cherbourg.
N° 102.....	— de Brest.
N° 103.....	— de Lorient.
N° 104.....	— de Rochefort.
N° 105.....	— de Toulon.

§ 2. — Tout titulaire d'un livret d'une série marine, en congé temporaire, peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des bureaux de poste, sous la condition de produire son titre de congé et son livret d'épargne dont l'avoir net aura été certifié par le conseil d'administration ou par le capitaine comptable dans la forme suivante :

« L'avoir net du présent livret est arrêté à la somme de (en toutes lettres) dont la somme de (en toutes lettres) réservée pour....., suivant inscription ci-dessus.»

« A..... le 18 .. »

Cette mention doit être appuyée du timbre de la division ou du bâtiment.

§ 3. — VERSEMENTS ULTÉRIEURS. — Les versements ultérieurs, effectués dans les bureaux de poste, sont constatés sur les livrets de séries marines, sur le carnet n° 10 et sur les bordereaux n° 11, dans les formes prescrites pour les opérations de même nature afférentes à un livret des séries départementales.

§ 4. — VERSEMENTS ULTÉRIEURS FAITS PAR UN TIERS. — Des versements ultérieurs peuvent être effectués dans un bureau de poste au profit des titulaires d'un compte dans les séries marines, sans présentation du livret.

Ces versements, qui peuvent être inférieurs à un franc ou comprendre des fractions de franc (décret du 27 avril 1885) (3) s'effectuent au moyen des formules (modèle M) envoyées, à l'avance, par les titulaires à leurs correspondants.

La formule M comporte : 1° une déclaration de versement qui est mise à l'appui du bordereau nominatif (modèle n° 11) après avoir été remplie et signée par le déposant et avoir été revêtue, par le receveur, des timbres-épargne correspondant à la partie entière de la somme versée; 2° un récépissé provisoire, lequel est rempli et signé par le receveur et remis à la partie versante.

Lorsqu'un versement comporte des centimes, le montant intégral en est inscrit dans les colonnes 8 et 9 du carnet n° 10; puis, la valeur des centimes, qui ne peut être représentée par des timbres-épargne, est portée dans la marge du même carnet.

(1) Reproduit page 198.

(2) Voir le modèle, page 216.

(3) Reproduit page 201.

Le total par journée des centimes est reporté dans la colonne d'observations du relevé n° 105. A la fin du mois, la réunion du total des centimes et du total de la valeur des timbres-épargne consommés doit former une somme égale au montant des versements ultérieurs constaté à l'article 19 du dépouillement des recettes.

D'une manière générale, il est tenu, dans la forme indiquée ci-dessus, un compte à part de la valeur des centimes dans tous les documents de comptabilité relatifs aux consommations de timbres-épargne. (*Situation 107*). — *Registre 119 (2^e partie)*. — *Registre 120 (2^e partie)*. — *Relevé n° 121*. — *Compte de gestion (tableau n° 3) et rapport de vérification n° 915*).

Lorsque les versements de cette nature sont faits par une division des équipages de la flotte, les déclarations (modèle M) sont présentées au bureau de poste, avec un bordereau collectif établi, en double expédition, par le trésorier de la division.

Quel que soit le nombre des déclarations contenues dans un bordereau collectif, il n'est passé sur le carnet n° 10 et sur le bordereau nominatif des versements ultérieurs (modèle n° 11) qu'un seul article de recette pour le montant total de bordereau collectif préalablement vérifié.

L'une des expéditions du bordereau collectif, revêtue de timbres-épargne d'une valeur égale à la partie entière du total, accompagnée des déclarations de versement, est annexée au bordereau n° 11; l'autre expédition, dûment arrêtée en toutes lettres, frappée du timbre à date et signée par le receveur des postes, et immédiatement rendue au trésorier de la division.

§ 5. — REMBOURSEMENTS DE TOUTE NATURE. — Toute demande d'achat de rente, de remboursement ordinaire ou par mandat-poste, faite, en exécution du § 2 ci-dessus, par le titulaire d'un livret de série marine au lieu d'être envoyée directement par l'intéressé, est déposée, par lui, dans un bureau de poste, lequel la fait parvenir à l'Administration, en y joignant une formule de réclamation (modèle n° 91).

Le receveur mentionne, sur la formule n° 91, les pièces qu'il a dû se faire présenter (§ 2) et l'avoir net d'après le livret.

La livraison des titres de rente et le paiement des sommes, dont le remboursement a été autorisé, s'opère dans les conditions ordinaires.

Les sommes ainsi employées sont inscrites, par le receveur, sur les livrets de séries marines, en déduction de l'avoir net précédant l'opération.

§ 6. — RETRAIT DES TITRES DE RENTE CONSERVÉS PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS. — Les titres de rente, pour l'achat desquels une succursale navale s'est entremise sont conservés par la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à réclamation de la part des intéressés.

Toute réclamation de ce genre est reçue, dans tout bureau de poste, sur une formule n° 91. Dans ce cas, la signature, qui doit être donnée sur cette formule par le réclamant, est certifiée par l'autorité compétente.

§ 7. — TRANSFERT D'UN LIVRET À UNE SÉRIE MARINE. — Toute demande ayant pour objet le transfert à une série marine, soit d'un livret de la Caisse nationale d'épargne, mais appartenant à une série non marine, soit d'un livret émis par une caisse d'épargne privée, est exclusivement reçue par les succursales navales.

§ 8. — OPPOSITIONS. — Les dispositions de l'article 163 de l'Instruction n° 24, relatives aux oppositions, sont applicables aux livrets de séries marines.

Paris, le 15 mai 1885.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

—
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

—
SUCCURSALES NAVALES DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

(Loi du 9 avril 1881 et décret du 18 mars 1885.)
—

LIVRET NATIONAL (SÉRIES MARINES) N^{OS} 

Au nom de _____

— 216 —
MODELE DU LIVRET DES SÉRIES MARINES.

Juin 1885.

INSTRUCTION
du 6 mai 1885.
(Art. 8 et 30.)

SÉRIE MARINE N° 

MODÈLE B.

LIVRET NATIONAL N° 

BULL. MENS. N° 6. — 8^e VOL.

BULL. MENS. N° 6.

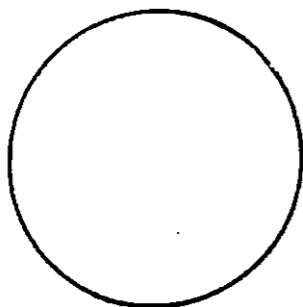
Délivré par _____

au nom de _____

inscrit au quartier de _____ (_____)

immatriculé à la division de _____, sous le n° _____.

TIMBRE.



A _____, le _____ 188_____.

— 217 —

NATURE, MONTANT (EN TOUTES LETTRES) ET DATE DE CHAQUE OPÉRATION.	SOMMES VERSÉES et sommes remboursées.	SOMMES RÉSERVÉES.	SOMMES DISPONIBLES.
A reporter.....			

INSTRUCTION A L'USAGE DES TITULAIRES D'UN LIVRET D'UNE SÉRIE MARINE.

La Caisse nationale d'épargne est placée, par la loi, sous la garantie de l'État. (Loi du 9 avril 1881, art. 1^{er}.)

Une succursale de la Caisse nationale d'épargne, gérée par le conseil d'administration ou par le capitaine comptable, est instituée dans chacune des divisions des équipages de la flotte et à bord de chacun des bâtiments de l'État. (Décret du 18 mars 1885.)

Les opérations d'une succursale navale ne sont effectuées qu'aux jours fixés pour le paiement de la solde des équipages. Les déclarations de versement et les demandes de remboursement doivent être remises au conseil d'administration ou au capitaine comptable trois jours au moins à l'avance.

Il peut, toutefois, être dérogé à cette double règle, dans des cas exceptionnels et sur l'autorisation écrite du commandant.

Les déclarations de versement et les demandes de remboursement ne peuvent être retirées ni modifiées dans l'intervalle qui sépare le moment où elles ont été faites du jour du paiement de la solde.

Tout titulaire de livret, qui déclare vouloir opérer le versement d'une somme supérieure à celle qui figure en son nom sur les états de paiement, doit déposer immédiatement la différence dans la caisse du Conseil d'administration ou du capitaine comptable.

Livret de série marine. — Ces opérations sont effectuées sur des livrets de séries spéciales, intitulées : *Séries marines*.

Tout officier ou marin titulaire d'un compte à la Caisse nationale d'épargne peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des succursales navales, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret d'une série marine; cet échange a lieu sans frais.

Les livrets de séries marines, appartenant à des officiers marins ou à des marins en activité de service, sont conservés par les capitaines de compagnie, le trésorier de la division, l'officier d'administration ou le capitaine-comptable du bâtiment.

Demande de livret. — Tout officier ou marin qui fait un premier versement à la Caisse nationale d'épargne doit former, en même temps, une demande de livret établie en double expédition.

La demande de livret forme titre entre la Caisse nationale d'épargne et le déposant; il est donc essentiel que cette demande soit rédigée avec le plus grand soin.

Quotité des versements. — Tout versement doit être d'une somme ronde, en francs, sans centimes.

Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder le chiffre de 2,000 francs versés en une ou plusieurs fois.

Remboursements. — Le remboursement autorisé par une succursale navale ne peut être que partiel, c'est-à-dire inférieur d'un franc au moins à l'avoir net inscrit sur le livret du déposant.

Le remboursement intégral n'est effectué qu'après l'autorisation préalable de la direction centrale et dans un bureau de poste de France, d'Algérie ou de Tunisie.

Dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le Conseil d'Etat entendu, pourront autoriser la Caisse nationale d'épargne à n'opérer les remboursements que par acompte de 50 francs au minimum et par quinzaine.

Aucun remboursement ne peut être effectué par une succursale navale au profit d'un marin âgé de moins de 16 ans.

Le trésorier, l'officier d'administration ou le capitaine comptable dresse un bordereau de remboursement sur lequel les parties prenantes donnent quittance des sommes qui leur sont remboursées; lorsque le titulaire d'un livret ne sait ou ne peut signer, déclaration en est faite et signée par le conseil d'administration ou par le capitaine comptable.

Achats de rente. — Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter 10 francs de rente au minimum peut faire opérer cet achat, sans frais, par la Caisse nationale d'épargne.

L'achat de rente peut être supérieur à 10 francs, si la situation du crédit du déposant le comporte.

Il ne peut être supérieur, en capital, au maximum de dépôt autorisé.

Les achats de rente ont lieu au cours moyen du jour de l'opération; il ne serait pas donné suite aux demandes qui indiqueraient des cours fixés d'avance.

Les rentes achetées sur la demande des déposants sont exclusivement nominatives; elles doivent appartenir à l'une des catégories suivantes : 4 1/2 p. 0/0 ancien, 4 1/2 p. 0/0 fonds nouveau, 3 p. 0/0 ancien

et 3 p. o/o amortissable. Il n'est acheté de rentes 4 1/2 p. o/o ancien qu'autant qu'il existe des valeurs de cette nature sur le marché.

La rente 3 p. o/o amortissable n'est délivrée que par coupure de 15 francs ou d'un multiple de 15 francs.

Les demandes d'achat de rentes sont présentées sur des formules (modèle K) dont les succursales navales sont approvisionnées. Le titulaire a le plus grand intérêt à ce que ses noms et prénoms soient reproduits sur le titre de rente avec la même orthographe et dans le même ordre que sur son acte de naissance. Il doit demander une *somme fixe de rente*, sans indication du capital à employer.

Toute demande d'achat de rente formée par le titulaire d'un livret d'une série marine est transmise à la direction centrale par le trésorier, l'officier d'administration ou le capitaine comptable, qui certifie l'identité du titulaire et l'exactitude matérielle de sa signature.

Les titres de rente sont conservés par la Caisse des dépôts et consignations. A mesure des échéances, les arrérages sont portés au crédit du compte du déposant. Les titres de rente ne peuvent être remis aux titulaires que sur leur demande, visée, pour certification de leur signature, par l'autorité compétente et dans un bureau de poste de France, d'Algérie ou de Tunisie.

Remboursement par mandat-poste.— Tout déposant peut demander le remboursement d'une somme à valoir sur son compte, au profit d'une autre personne, au moyen d'un mandat-poste. Les frais d'envoi du mandat-poste sont imputés sur le compte du déposant.

Les demandes de remboursement par mandat-poste sont présentées sur des formules (modèle L); elles sont transmises à la direction centrale dans les mêmes conditions que les demandes d'achat de rente.

Le talon du mandat est ultérieurement remis au déposant; cette remise décharge la Caisse nationale d'épargne de toute responsabilité, en ce qui concerne la transmission ou le paiement du mandat.

Versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

— La Caisse nationale d'épargne est apte, aux termes de la loi du 18 juin 1850, à servir d'intermédiaire entre ses déposants et la Caisse des retraites pour la vieillesse.

La direction centrale transmet aux succursales, sur leur demande, les instructions et formules imprimées relatives aux versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Versements effectués par un tiers dans un bureau de poste.— Des versements peuvent être effectués dans un bureau de poste de France, d'Algérie ou de Tunisie, au profit des titulaires de compte dans les séries marines, sans présentation du livret.

A cet effet, chaque titulaire est muni d'un carnet de *déclarations de versement* (modèle M); il envoie, après avoir exactement rempli toutes les indications qui le concernent, une feuille détachée de ce carnet à toute personne qui doit faire un dépôt à son profit.

Les versements de cette nature peuvent être inférieurs à un franc ou comprendre des francs et des centimes.

Transferts.— Tout officier ou marin qui est titulaire d'un compte à une caisse d'épargne privée peut demander le transfert de ce compte à la Caisse nationale d'épargne, série marine; le livret émis par la caisse privée est annexé à une demande de transfert-paiement (modèle N) établie en double expédition.

Intérêts en compte courant.— Un intérêt de 3 p. o/o l'an est servi aux déposants; cet intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois, après le jour du versement; il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. Les intérêts capitalisés sont inscrits sur le livret, conformément à l'avis envoyé par la direction centrale.

Renseignements concernant les titulaires en congé temporaire.— Tout titulaire d'un livret d'une série marine, en congé temporaire, peut continuer ses opérations par l'intermédiaire des bureaux de poste de France, d'Algérie et de Tunisie, sous la condition de produire son titre de congé et son livret d'épargne, dont l'avoir net aura été certifié par le conseil d'administration ou par le capitaine-comptable.

Toute demande d'achat de rente, de remboursement ordinaire ou par mandat-poste doit, alors, être établie sur des formules en usage dans le service intérieur, lesquelles sont à la disposition du public dans tous les bureaux de poste. Ces demandes sont remises au receveur des postes qui les fait parvenir à la direction centrale.

Renseignements concernant les titulaires libérés du service.— Tout titulaire d'un livret d'une série marine, qui est libéré du service, reçoit, sur sa demande et sans frais, un livret de la série du département qu'il désigne.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉCLARATION DE VERSEMENT

MODÈLE M.

Instruction n° 45
à l'usage
des
receveurs des postes
et des télégraphes,
art. 4.
(Bulletin mensuel
de juin 1885.)

CAISSE NATIONALE
D'ÉPARGNE.

CONCERNANT LE LIVRET N° _____
délivré au port d _____

N° de l'avis de crédit _____

Je soussigné (i), (nom) _____
demeurant _____, déclare verser la somme
de _____ francs

Opération comprise dans la
journée du _____
sous le n° _____ du
carnet des versements ulté-
rieurs.

_____ centimes, au profit de

A _____, le _____ 188

M. (nom) : _____ (prénoms) : _____

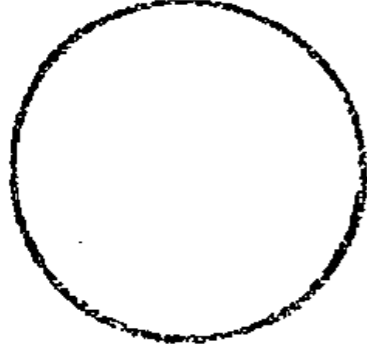
Le Receveur,

(situation au service) : _____
titulaire du livret désigné ci-dessus.

A _____, le _____ 188

Signature :

N. B. En présence de la partie versante le receveur des postes doit coller dans l'encadrement ci-dessous, revêtir de sa signature et oblitérer des timbres-épargne d'une valeur égale au montant du versement.



(1) La partie versante est invitée à donner très exactement son nom et son adresse.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

DÉPARTEMENT

RÉCÉPISSÉ PROVISOIRE DE VERSEMENT.

d _____

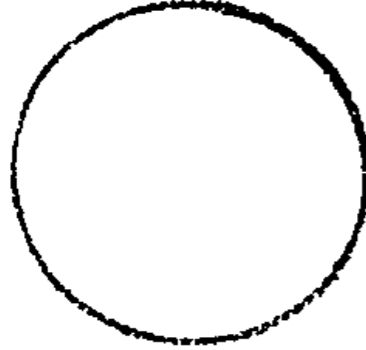
Versé, par M. _____, demeurant _____

BUREAU

pour M. (nom) : _____, (prénoms) : _____

d _____

(situation au service) _____



titulaire du livret n° _____ la somme de _____

_____ francs _____ centimes

qui a été prise en charge sous le n° _____ du carnet des

versements ultérieurs et pour laquelle la partie versante recevra

dans un délai de quinze jours (1), un avis confirmatif émané

de la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne.

(1) Voir au verso.

A _____, le _____ 188

Le Receveur,

Avant de se dessaisir des deux parties de la feuille ci-contre, le titulaire du livret doit y inscrire exactement ses nom et prénoms, sa situation au service, le double numéro et le port d'origine du livret.

VERSO DU MODÈLE M.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION
SUR LE SERVICE DES SUCCURSALES NAVALES
DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Des versements peuvent être effectués dans un bureau de poste de France, d'Algérie ou de Tunisie au profit des titulaires de comptes dans les séries marines, sans présentation du livret.

Ces versements peuvent être inférieurs à un franc ou comprendre des francs et des centimes. (Décret du 27 avril 1885.)

Ils s'effectuent au moyen de déclarations de versement (modèle M) sur lesquelles les nom, prénoms, situation au service et numéro de livret doivent être indiqués avec une parfaite exactitude.

Chaque titulaire d'un compte de séries marines reçoit, en même temps que son livret, un carnet de déclarations de versement portant le même numéro.

Il envoie une feuille détachée de ce carnet à toute personne qui doit faire un dépôt en son nom.

Les sommes versées dans un bureau de poste au profit d'un titulaire de livret de séries marines sont inscrites au livret sur avis de la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne.

L'avis confirmatif devrait être réclamé par lettre non affranchie à l'adresse du Ministre des postes et des télégraphes, à Paris, si la partie versante ne recevait pas cet avis dans le délai indiqué au récépissé provisoire de versement d'autre part.

DEUXIÈME PARTIE.

Annotations au Tarif international.

Page 48, après la *Bulgarie*, placer dans la colonne 2 le chiffre de renvoi 4.

Page 59, intercaler dans le tableau, entre l'*Autriche* et la *Belgique*, les indications suivantes :

2	3	4	5
Bulgarie (f).	Idem.....	500 lew.	Idem.....

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

(f) Il ne peut être émis sur la *Bulgarie* que des mandats payables par ceux des bureaux dénommés à la page 97 bis qui sont précédés d'un astérisque.

Page 97 bis (annexée en 1883 au Tarif), rectifier comme suit le sous titre :

« Liste des bureaux de poste admis à l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et des mandats de poste. »

Mettre un astérisque en regard de chacun des bureaux bulgares qui figurent sur la liste publiée au présent Bulletin.

Page 100, intercaler ce qui suit au tableau du Tarif :

Col. 1.	Col. 2.	Col. 3.	Col. 4.	C 1. 5.
Bulgarie.	Mandat-carte.	25 centimes par 25 francs avec minimum de 50 centimes.	1 Lew = 1 franc. 1 Stotinki = 1 centime.	3 ans.

Modifications à l'Instruction générale.

ART. 367. Ajouter le paragraphe suivant :

« 18° Les formules imprimées, adressées par les trésoriers payeurs généraux, aux parents des élèves des écoles du gouvernement, pour le recouvrement du prix de la pension de ces élèves, à la condition de ne contenir, en dehors de la date et de la signature, que les indications manuscrites que comporte le texte imprimé de ces formules. (Arrêté ministériel du 17 juin 1885, Bulletin n° 6 de juin 85.) »

Additions à l'instruction n° 24.

Ajouter à la fin de l'article 47 :

A l'exception des versements autorisés au profit des marins par l'article 9, § 5 du décret du 18 mars 1885 (Décret du 27 avril 1885).

Ajouter à l'article 72, un alinéa ainsi conçu :

Les séries n°s 101 à 105 sont désignées sous le nom de : « séries marines ».

Compléter le tableau qui est placé à la suite du même article par les indications suivantes :

101.....	Port de Cherbourg.
102.....	— de Brest.
103.....	— de Lorient.
104.....	— de Rochefort.
105.....	— de Toulon.

ART. 74. 2° alinéa, — 3° ligne, après « département » ajouter « ou du port ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Addition à l'état général des franchises.

Par décision du 6 juin 1885, les officiers Présidents des comités d'achats de chevaux (service des remontes) sont admis à correspondre en franchise par le télégraphe, avec les personnes et dans les limites indiquées au tableau ci-dessous :

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Officiers présidents des comités d'achats de chevaux (service des remontes), avec commandants des dépôts de re- monte et des établissements hippiques militaires et réciproquement.....	}	Limitée en France, en Algérie et en Tunisie, à la correspon- dance nécessaire pour assurer la conduite des chevaux achetés.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les agents sont invités à reporter les indications de ce tableau à l'état général des franchises télégraphiques.

DIRECTION DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Perse.

L'Administration persane a ouvert au service international des bureaux télégraphiques à *Maragha, Ourmia, Sarab et Ardrebil* dans la province d'*Arzerbadjan*; mais sous la condition expresse que les correspondances échangées avec ces localités soient rédigées en langage clair et seulement en langue française.

Chine.

Un bureau télégraphique ouvert à la correspondance internationale vient d'être créé à *Yamchow*. La taxe applicable aux dépêches à destination de cette localité est la même que pour Pékin.

En conséquence, les agents devront ajouter à la page 119 du Tarif, au tableau des taxes de la Chine, à la suite de *Tungchow* et Pékin : *Yamchow*.

États-Unis de Colombie.

Ainsi qu'il a été déjà annoncé à la page 144 du Bulletin mensuel de mars dernier, les télégrammes pour l'intérieur des États-Unis de Colombie ne peuvent être acceptés qu'aux risques et périls des expéditeurs.

Le meilleur moyen de communication avec les ports de *Cartagena, Savanilla, Baranquilla* et *Santa-Marta* est la poste à partir de Colon ou de Trinidad.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Entrée du royaume de Siam dans l'Union.

Le royaume de Siam fera partie de l'Union postale universelle à partir du 1^{er} juillet 1885.

Les agents trouveront au présent Bulletin le texte d'un Décret du 13 juin courant qui étend aux correspondances adressées de France et des bureaux

français à l'étranger, dans ce pays et vice versa, les taxes et conditions d'envoi actuellement en vigueur dans les rapports avec tous les pays de l'Union. En conséquence, à partir du 1^{er} juillet prochain, un seul tarif, celui de l'Union, sera applicable aux correspondances pour tout le royaume de Siam quelle que soit la voie employée.

Un autre décret daté du 23 juin rend le même régime applicable aux correspondances échangées entre les colonies françaises et le royaume de Siam.

Il y aura lieu d'opérer au Tarif international, pour le 1^{er} juillet prochain, les modifications suivantes :

Page 53, en regard « de Siam » substituer dans la col. 2, le chiffre « 2 » au chiffre « 39 ».

Page 57, ajouter, dans la col. 2 le mot « Siam ».

Page 78, biffer « Siam » dans la col. 2.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Courriers pour les Antilles et l'Amérique centrale.

Les paquebots anglais des lignes des Antilles et de l'Amérique centrale (Royal Mail C^y), dont les départs avaient lieu de Southampton le 2 et le 17 de chaque mois, partiront de ce port le jeudi, de deux en deux semaines, à compter du mois de juillet prochain. Il en résulte que les correspondances pour ces parages seront acheminées à dates mensuelles fixes (services français) et à dates mensuelles variables (services anglais).

Pour permettre aux agents de se rendre compte de la marche des courriers par l'une et l'autre voie, un tableau ci-après indique les dates de départ des paquebots français et anglais d'ici à la fin de l'année courante, ainsi que les pays à destination desquels des correspondances peuvent être acheminées par chaque paquebot.

Le même tableau indique, en outre,

1° Le service des paquebots allemands parlant du Havre. Cette voie continuera à n'être utilisée que sur la demande des expéditeurs;

2° Le service des paquebots néerlandais d'Amsterdam à Surinam, avec escale au Havre à la traversée de retour.

Les correspondances pour les Antilles, le Mexique, le Venezuela, les Guyanes, l'Amérique centrale, ainsi que pour les parages du Pacifique-Sud (*Via Panama*, qui ne porteront pas l'indication d'une voie spéciale, seront acheminées par le plus prochain paquebot français ou anglais. En cas de coïncidence exacte dans les départs, l'acheminement aurait lieu de préférence par la voie française, si une autre voie n'est pas indiquée sur l'adresse. On devrait acheminer, par la voie des États-Unis, sur la demande des expéditeurs, les correspondances pour les parages dont il s'agit et notamment celles à destination du Mexique, des États de l'Amérique centrale, de Colon et Panama et du Pacifique-Sud.

Quant aux correspondances pour Cuba, qui ne portent pas l'indication expresse d'un autre service, elles doivent être exclusivement acheminées par la voie des États-Unis.

En attendant une nouvelle édition de la nomenclature G, les agents se conformeront aux indications du présent Bulletin pour les renseignements à fournir sur la transmission des correspondances à destination des pays précités.

PORTS D'EMBARQUEMENT et dates des départs.	ITINÉRAIRE. — ESCALES desservies directement ou par des lignes annexes.	DESTINATION des CORRESPONDANCES qui peuvent être acheminées par cette voie.	DATES D'ARRIVÉE des paquebots au retour.	OBSERVATIONS.
De Saint-Nazaire, le 8 (de Paris, la veille au soir).	Pointe - à - Pitre, Basse-Terre..... Saint-Pierre, Fort- de-France..... La Guayra, Porto- Cabello..... Savanilla, Colon..	Guadeloupe et dé- pendances..... Martinique..... Venezuela..... Colombie et, <i>viâ</i> <i>Panama</i> : Équa- teur, Pérou, Boli- vie, Chili, États de l'Amérique centrale.....	À Saint- Nazaire, le 26.	
Paquebots-poste français. De Saint-Nazaire, le 21. (De Paris, la veille au soir).	Saint-Thomas.... La Havane, San- tiago de Cuba... Vera-Cruz..... Basse-Terre, Poin- te-à-Pitre..... Saint-Pierre, Fort- de-France..... Sainte-Lucie..... Demerara..... Surinam..... Cayenne..... Saint-Jean-de-Por- to-Rico, Ponce, Mayaguez..... Saint-Domingue.. Cap Haïtien, Jac- mel, Port-au- Prince..... Kingston.....	Saint-Thomas et <i>viâ</i> Saint-Thomas Cuba (1)..... Mexique (2)..... Guadeloupe et dé- pendances..... Martinique..... Sainte-Lucie..... Guyane anglaise.. — hollandaise — française.. Porto-Rico..... République domi- nicaine..... Haïti..... Jamaïque.....	À Saint- Nazaire, le 12.	(1) Les correspondan- ces pour Cuba sont ache- minées par la voie des États-Unis, qui est la plus directe, lorsqu'elles ne portent pas l'indica- tion d'une autre voie. (2) Les correspondan- ces pour le Mexique sont acheminées par la voie des États-Unis sur la demande des expéditeurs.
	De Bordeaux, le 25. (De Paris, la veille au soir).	Pointe - à - Pitre, Basse-Terre..... Saint-Pierre, Fort- de-France..... La Trinité..... Carupano, la Guayra, Porto- Cabello..... Savanilla, Colon..	Guadeloupe et dé- pendances..... Martinique..... La Trinité..... Venezuela..... Colombie et, <i>viâ</i> <i>Panama</i> : Équa- teur, Pérou, Boli- vie, Chili, États de l'Amérique centrale.....	À Bordeaux, le 21.

PORTS D'EMBARQUEMENT et dates des départs.	ITINÉRAIRE. — ESCALES desservies directement ou par des lignes annexes.	DESTINATION des CORRESPONDANCES qui peuvent être acheminées par cette voie.	DATES D'ARRIVÉE des paquebots au retour.	OBSERVATIONS.
<p>De Southampton, le jeudi, de 2 en 2 semaines, soit, en 1885, les : 2, 16 et 30 juillet ; 13 et 27 août ; 10 et 24 sep- tembre ; 8 et 22 octobre ; 5 et 19 novem- bre ; 3, 17 et 31 décembre. (De Paris, la veille au soir).</p>	<p>La Barbade..... Jacmel..... Kingston..... Colon..... Demerara..... Sainte-Lucie..... Martinique..... Dominique..... Guadeloupe..... Montserrat..... Antigua..... Saint-Kitts..... Saint-Thomas..... Saint-Vincent..... Grenade..... Trinité..... Tabago (4).....</p>	<p>La Barbade..... Haïti..... Jamaïque..... Colombie et <i>via</i> <i>Panama</i> : Équa- teur, Pérou, Boli- vie, Chili, États de l'Amérique centrale..... Guyane anglaise.. — hollandaise — française.. Sainte-Lucie..... Martinique..... Dominique..... Guadeloupe et dé- pendances..... Montserrat..... Antigua..... Saint-Kitts..... Saint-Thomas.... République domi- nicaine..... Mexique (3)..... Saint-Vincent.... Grenade..... Trinité..... Venezuela (4).... Tabago.....</p>	<p>À Plymouth, le samedi, de 2 en 2 semaines, soit, en 1885, les : 8 et 22 août ; 5 et 19 sep- tembre ; 3, 17 et 31 octobre ; 14 et 28 no- vembre ; 12 et 26 dé- cembre.</p>	<p>(3) Le Mexique n'est desservi qu'une fois sur deux, à compter du dé- part du 2 juillet. (4) Le Venezuela et Tabago ne sont desservis qu'une fois sur deux, à à compter du départ du 16 juillet.</p>
<p>De Liverpool, le 10. (De Paris, la veille au matin).</p>	<p>Saint-Thomas.... Port-au-Prince.... Jamaïque..... Vera-Cruz.....</p>	<p>Antilles danoises.. République domi- nicaine..... Haïti..... Jamaïque..... Mexique.....</p>	<p>(5)</p>	<p>(5) Service facultatif au retour ; les dates d'ar- rivée ne peuvent être indiquées.</p>
<p>De Liverpool, les : 11 et 25 juillet ; 1^{er}, 15 et 22 août ; 5, 12 et 26 septembre ; 3, 17 et 24 oc- tobre ; 7, 14 et 21 novembre ; 5, 19 et 26 décembre. (De Paris, la veille au matin). (6)</p>	<p>Barbade..... Trinité..... La Guayra, Porto- Cabello..... Curaçao..... Sainte-Marthe, Sa- vanilla, Cartha- gène, Colon....</p>	<p>Barbade..... Trinité..... Venezuela..... Curaçao..... Colombie et <i>via</i> <i>Panama</i> : Équa- teur, Pérou, Boli- vie, Chili, États de l'Amérique centrale.....</p>	<p>(5)</p>	<p>(6) Les correspondan- ces ne sont acheminées par les paquebots anglais de la ligne de Liverpool à Colon que sur la demande des expéditeurs.</p>

Paquebots—poste anglais.

PORTS D'EMBARQUEMENT et dates des départs.	ITINÉRAIRE. — ESCALES desservies directement ou par des lignes annexes.	DESTINATION des CORRESPONDANCES qui peuvent être acheminées par cette voie.	DATES D'ARRIVÉE des paquebots au retour.	OBSERVATIONS.	
Paquebots-poste allemands (7).	Du Havre, le 5. (De Paris, la veille au soir).	Vera-Cruz.....	Mexique.....	Le 7.	
	Du Havre, le 9 et le 29. (De Paris, la veille au soir).	Saint-Thomas (8). La Guayra, Porto- Cabello (8).....	Saint-Thomas.... Venezuela.....	Les 7 et 21.	(7) La voie du Havre et des paquebots alle- mands n'est employée que sur la demande des expéditeurs. (8) Au départ du 9 seulement.
		Cap-Haïtien..... Gonaïves, Port-au- Prince.....	— Haïti.....		
Du Havre, le 24. (De Paris, la veille au soir).	Colon.....	Colombie et, <i>via</i> Panama: Équa- teur, Pérou, Boli- vie, Chili, États de l'Amérique centrale.....	Le 24.		
Paquebots-poste néerlandais.	D'Amsterdam, le 12. (De Paris, la veille au matin.)	Saint-Thomas....	Saint-Thomas....	Le 12 au Havre.	
		Jacmel, Cayes....	Haïti.....		
		Saint-Domingue..	République domi- nicaine.....		
		Porto-Plata.....	Venezuela.....		
		La Guayra.....	Curaçao.....		
		Porto-Cabello....	Colombie.....		
		Guyano néerlan- daise.....	Guyano française..		
		Surinam.....	Guyane anglaise..		
		Demerara.....	Trinité.....		
		Trinité.....	Curaçao.....		
		Curaçao.....	Venezuela.....		

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis-postaux aux relations avec l'Annam.

Aux termes du décret du 31 mai 1885 dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu à dater du 1^{er} juin, aux relations avec l'Annam. Les colis seront acheminés au moyen des paquebots-poste français de la ligne de l'Indo-Chine touchant à Saïgon et des paquebots coloniaux fonctionnant entre cette dernière ville et Haïphong, et qui font escale aux ports de Quinhou et de Tourane.

L'affranchissement des colis postaux est opéré par l'expéditeur aux conditions du tarif édicté par le décret précité.

Chaque colis postal doit être accompagné d'une déclaration en douane en simple expédition.

Pour toutes les autres conditions d'envoi, les colis postaux à destination de l'Annam sont assimilés aux colis pour le Tonkin.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

Émission de timbres-poste à l'effigie du Prince de Monaco.

A partir du 1^{er} juillet 1885, il sera mis en circulation dans la principauté de Monaco, pour l'affranchissement des correspondances originaires de la principauté et déposées dans les bureaux de Monaco et de Monte-Carlo, des timbres-poste de 5, 15 et 25 centimes à l'effigie de S. A. S. le prince Charles III.

Sept autres catégories de timbres portant la même effigie seront mises ultérieurement en vente dans les bureaux précités.

Provisoirement et pour éviter toutes difficultés les correspondances déposées dans les bureaux de Monaco de Monte-Carlo ou dans les gares de chemin de fer de la principauté, pourront être revêtues de timbres-poste français ou monégasques.

Mais les timbres-poste à l'effigie du Prince de Monaco ne devront pas servir à l'affranchissement des correspondances déposées dans les bureaux français situés en dehors de la principauté et tout objet qui serait revêtu de ces timbres (1) devrait être taxé, même s'il était à destination de la principauté de Monaco.

Les chiffres-taxes, cartes-postales, enveloppes et bandes timbrées du type actuel continueront à être utilisés dans la principauté, comme par le passé.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.

Modification et réduction des formules de demandes de timbres-poste, chiffres-taxes, etc.

Les formules de demandes de timbres-poste, chiffres-taxes, cartes-postales, enveloppes timbrées et bandes timbrées n^{os} 615, 616 et 617 se composent de deux parties destinées l'une à l'agent comptable de la fabrication, l'autre au receveur principal.

L'agent comptable n'a pas, comme le receveur principal, besoin de savoir quels bureaux demandent des timbres-poste, des chiffres-taxes, etc., et combien ils en demandent chacun. Il lui suffit de connaître le montant total des valeurs à expédier en bloc à la recette principale.

En conséquence, à partir du 1^{er} juillet prochain, les chefs de service ne devront plus adresser à l'agent comptable que des demandes établies sur formules n^{os} 615 bis, 616 bis et 617 bis de nouvelle création, dont ils ont dû recevoir directement un premier approvisionnement.

Quant aux formules 615, 616 et 617 actuelles, elles seront utilisées jusqu'à épuisement complet de l'approvisionnement en magasin. Les directeurs les feront séparer en deux et pourront ainsi, après avoir modifié l'adresse de la première partie, utiliser indistinctement la première ou la seconde expédition pour les renseignements à fournir au receveur principal.

Comme la réalisation de la mesure ne permettra plus à l'agent comptable de s'assurer si les demandes des receveurs sont exactement conformes aux indications de l'appendice n° 14 de l'Instruction générale, les directeurs sont invités à veiller, avec plus de soin que par le passé, à ce que les quantités, pour chaque catégorie de figurines demandées par chacun des comptables, sur formule 611 ou 613, donnent une somme exacte en francs, afin que le montant de la remise de 1 p. 0/0 ne comporte jamais de fractions de centime.

(1) Ainsi une lettre de Marseille pour Lyon ou pour l'étranger, revêtue d'un timbre-poste monégasque, sera considérée comme non affranchie. Si la lettre était à destination de Monaco, il serait fait déduction de la valeur du timbre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

Modifications à l'Instruction générale.

ART. 260. Modifier ainsi la rubrique : Agent comptable de la fabrication des timbres-poste; demandes des receveurs;

Modifier le 1^{er} alinéa comme suit : Les timbres-poste sont en dépôt à Paris entre les mains de l'agent comptable de la fabrication, chargé d'en approvisionner, etc.

2^o alinéa, au lieu de 906 mettre 611.

5^e alinéa, 1^{re} ligne, au lieu de 906 *bis*, mettre 615; biffer « et en double expédition » et à partir des mots « adressées par les receveurs »; terminer l'article 260 ainsi qu'il suit :

« Ce relevé est transmis au receveur principal qui, d'après ces indications, fait « préparer à l'avance les lettres d'envoi n^o 628 des timbres-poste destinés aux re-
« ceveurs du département. Toutefois, avant de se dessaisir du relevé 615, le
« directeur en reproduit les totaux sur une formule 615 *bis* qu'il expédie à l'a-
« gent comptable de la fabrication des timbres-poste.

« Sauf les cas de besoins imprévus dûment justifiés, il ne sera adressé à l'agent
« comptable que cinq demandes de timbres-poste par mois et par département.
« Ces demandes doivent parvenir à Paris aux époques ci-après fixées :

1^o Celles des départements faisant partie du continent, du 1^{er} au 25 de chaque
« mois;

« 2^o Celles du département de la Corse, du 1^{er} au 20 de chaque mois;

« 3^o Celles de l'Algérie, de la Tunisie et des bureaux français à l'étranger, du
1^{er} au 15 de chaque mois. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.*Franchise postale. — Corps expéditionnaire de Madagascar.*

La franchise postale prévue par la loi du 30 mai 1871 (art. 221 de l'instruction générale) pour la correspondance des militaires et marins faisant partie des corps d'armée en campagne, est applicable aux lettres provenant ou à l'adresse du corps expéditionnaire de Madagascar. Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 15 grammes, transportées par services français, sont seules admises à jouir de cet avantage; tous autres objets (lettres pesantes, lettres chargées ou recommandées, journaux, imprimés, échantillons, etc.) restent soumis aux taxes en vigueur.

Les lettres provenant des militaires ou marins à Madagascar, devront être revêtues d'une attestation du commandant de bâtiment ou du chef de corps ou de détachement certifiant que l'expéditeur fait bien partie du corps expéditionnaire. Elles seront frappées, d'ailleurs, du timbre spécial « *corps expéditionnaire Madagascar* », par les agents embarqués des paquebots de la ligne d'Australie. Jusqu'au moment où ces agents seront munis de ces timbres, ils feront usage, pour lesdites lettres, du timbre *corps expéditionnaire Tonkin* dont ils sont déjà pourvus.

Quant aux lettres adressées aux militaires ou marins à Madagascar, la désignation sur l'adresse, du grade ou de la qualité du destinataire et du corps auquel il appartient, suffira pour leur procurer l'exemption de port.

La question de franchise en ce qui touche les mandats ne dépassant pas 50 francs, reste subordonnée au mode de comptabilité à déterminer d'accord avec le département des finances et sera résolue ultérieurement.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.*Concession de franchise télégraphique.*

Par décision en date du 31 mai 1885, la franchise télégraphique a été concédée aux fonctionnaires désignés dans le tableau ci-après :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. (ALGÉRIE ET TUNISIE.)	
Contrôleur civil français au Kef (Tunisie), avec	Commandant supérieur du cercle de Tebessa (Constantine).
MINISTÈRE DE LA GUERRE. (ALGÉRIE ET TUNISIE.)	
Commandant supérieur du cercle de Tebessa (Constantine), avec	Contrôleur civil français au Kef (Tunisie).

Les indications de ce tableau devront être reportées à l'état général des franchises télégraphiques.

Classement des feuilles d'avis.

Depuis la généralisation de l'emploi des chiffres-taxes pour la taxation des objets de correspondance non affranchis, le mode de classement des feuilles d'avis prescrit par l'article 595 de l'instruction générale a perdu de son utilité. Ces documents devront à l'avenir être enliassés par journée en suivant pour leur classement l'ordre normal d'arrivée des courriers, et dans chaque courrier, l'ordre alphabétique des bureaux correspondants, à l'exception des feuilles d'avis de Paris et des bureaux ambulants qui devront toujours être placées en tête de celles du courrier auquel elles appartiennent. Dans le cas de manque de dépêche ou de feuille d'avis, là où les feuilles manquantes seront remplacées par des fiches portant, « le nom du bureau correspondant, la date d'expédition dépêche ou feuille manquante », rentrée le..... par le courrier de..... La feuille manquante sera, à sa rentrée, classée à son ordre alphabétique parmi celles du courrier dans lequel elle est parvenue.

Modification à l'instruction générale.

ART. 595. Biffer à partir de « classées à leur date » dans le 1^{er} alinéa jusque et y compris « de leur arrivée » à la fin du 4^e alinéa; remplacer par : « enliassées par journée en suivant, etc. »

(Le reste comme ci-dessus jusqu'à « elle est parvenue ».)

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.
SERVICE DES RECOUVREMENTS.

I.

Valeurs à recouvrer accompagnées de lettres ou de notes tenant lieu de correspondance.

Un certain nombre de valeurs à recouvrer sont accompagnées de notes, ou sont elles-mêmes revêtues d'annotations ayant le caractère de correspondance.

L'Administration rappelle au service qu'aux termes du paragraphe 14 de l'instruction n° 250, les agents qui constatent, à l'ouverture d'une enveloppe n° 1488

(ancien 212 bis), la présence de notes annexées à des valeurs et pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur, doivent renvoyer sous enveloppe n° 1494, ces notes au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine avec une fiche portant les mots : « Transmission interdite ».

Toutefois, il y a lieu de procéder d'une manière différente selon qu'il s'agit d'une note jointe à l'envoi ou d'une valeur revêtue elle-même d'une annotation ayant le caractère de correspondance.

Lorsque les valeurs seront accompagnées de notes manuscrites ou imprimées, pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur, ou ayant pour but de donner aux agents et aux sous-agents des instructions particulières relatives à la mise en recouvrement, ces valeurs seront *seules* présentées au débiteur; il n'y aura, d'ailleurs, pas lieu de tenir compte des recommandations des déposants en tant qu'elles seraient en opposition avec les prescriptions réglementaires. Lesdites notes, *épinglées* au bordereau d'envoi avec une fiche portant les mots : « Transmission interdite » seront ensuite renvoyées à l'expéditeur en même temps que le règlement de compte des valeurs auxquelles elles se rapportent.

Quant aux valeurs qui seraient elles-mêmes revêtues d'indications ayant le caractère de correspondance, elles devront, dès leur arrivée au bureau, être retournées sous enveloppe n° 1494 chargée en franchise au déposant, qui sera informé de la cause de ce renvoi au moyen d'une fiche *jointe* à la valeur et portant les mots : « Valeur non admise au recouvrement, attendu qu'elle porte une annotation ayant le caractère de correspondance, ce qui est interdit par les règlements. » Mention de la date et du motif de ce renvoi devra être faite à la colonne d'observations n° 25 du registre n° 1489.

II.

Renvoi au déposant des valeurs non recouvrées.

L'Administration rappelle également au service que le motif de non-recouvrement des valeurs restées impayées ne doit pas être mentionné sur les titres eux-mêmes.

Les agents sont invités à se conformer sur ce point aux prescriptions du paragraphe 42 de l'instruction n° 250, c'est-à-dire à consigner sur des fiches *jointes* aux valeurs impayées le motif qui s'est opposé à leur recouvrement.

—
Modifications des dispositions du paragraphe 14 de l'instruction n° 250. —
Bulletin mensuel n° 8 d'août 1882.

Biffer le 1^{er} alinéa du paragraphe 14 de l'instruction n° 250 et remplacer cet alinéa par la rédaction suivante : *tant dans le service international que dans le service intérieur les envois de recouvrement ne doivent contenir aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance.*

Il y a lieu de procéder d'une manière différente suivant qu'il s'agit d'une note jointe à l'envoi ou d'une valeur revêtue elle-même d'une annotation ayant le caractère de correspondance.

Lorsque les valeurs sont accompagnées de notes manuscrites ou imprimées pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur ou ayant pour but de donner aux agents et aux sous-agents des instructions particulières relatives à la mise en recouvrement, les valeurs sont *seules* présentées au débiteur; il n'y a, d'ailleurs, pas lieu de tenir compte des recommandations des déposants en tant qu'elles seraient en opposition avec les prescriptions réglemen-

taires. Lesdites notes *épinglées* au bordereau d'envoi, avec une fiche portant les mots « Transmission interdite » sont ensuite renvoyées à l'expéditeur en même temps que le règlement de compte des valeurs auxquelles elles se rapportent.

Quant aux valeurs qui seraient elles-mêmes revêtues d'indications ayant le caractère de correspondance elles devront, dès leur arrivée au bureau, être retournées, sous enveloppe n° 1494, chargée en franchise, au déposant qui sera informé de la cause de ce renvoi au moyen d'une fiche jointe à la valeur et portant les mots : « Valeur non admise au recouvrement, attendu qu'elle porte une annotation ayant le caractère de correspondance, ce qui est interdit par les règlements. »

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.

Boîtes à distribution.

Jusqu'à présent la poche en cuir fixée dans le couvercle de la boîte de distribution est destinée à renfermer les chargements (art. 666 de l'Instruction générale) était fermée au moyen d'une patte et d'un bouton. En vue d'entourer d'une plus grande sécurité les chargements à distribuer par les facteurs, la fermeture consistera en une patte munie de deux boutons et possédant une largeur égale à celle de la poche.

Des dispositions sont prises pour que cette modification soit appliquée aux boîtes qui seront fournies par l'intermédiaire de l'Administration. Les Directeurs sont tenus de veiller à ce que les boîtes que les agents se procureraient chez un fabricant autre que celui du Ministère, soient établies dans les mêmes conditions.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.

Sacs à dépêches. — Emploi abusif des sacs appartenant à l'administration.

Un receveur principal s'est cru fondé à utiliser, en raison de l'insuffisance des sacs dont il dispose, un sac appartenant à l'administration pour l'envoi des paquets de timbre-poste ou d'effets d'habillement qu'il est chargé de transmettre aux receveurs du département.

Les dispositions de l'article 456 de l'Instruction générale qui sont formelles ne comportent pas d'exception, et il est regrettable qu'elles aient reçu de la part d'un agent supérieur une interprétation abusive. Dans la circonstance, le receveur principal a été mis en demeure de rembourser la valeur du sac employé.

Les abus de cette nature occasionnent une perte pour le Trésor et il est indispensable qu'ils soient réprimés sévèrement. Les directeurs sont invités à exercer une active surveillance et à ne pas négliger de mettre à la charge des agents en cause, conformément aux prescriptions de la circulaire insérée au Bulletin mensuel d'avril 1885, pages 159 et 160, la valeur des sacs détournés de leur affectation.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mai 1885.

Versements reçus de 80,873 déposants, dont 16,528 nouveaux....		9,142,941 ^f 23 ^c
Remboursements à 23,463 déposants, dont 5,649 pour solde.	5,824,111 ^f 56 ^c	} 6,082,992 01
Rentes achetées à 224 déposants pour un capital de.....	258,880 45	
	Excédent de recettes.....	<u>3,059,949 22</u>

Nombre de comptes existant au 31 mai 1885 : 622,176.

